

# Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0142

Séance du 14 février 2008

**Relative au financement des réductions consenties aux élèves boursiers pour la carte Imagine'R**

**Année scolaire 2008/2009**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

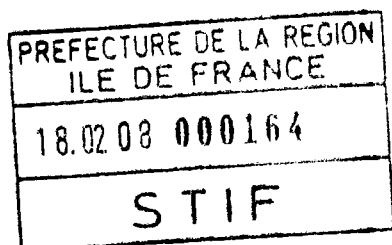
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",
- VU** le rapport n° 2008/0142;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 février 2008;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives au financement de la réduction consentie aux élèves boursiers sur le prix de la carte Imagine'R

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON